Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté n° 314

Convention collective du travail du 22 janvier 2020 instituant un régime de chômage avec complément pour certains travailleurs âgés

Chapitre Ier -Champ d'application

licenciés, ayant une carrière longue.

Article 1er.

La présente convention collective du travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté.

Par travailleurs on entend les ouvriers,

ouvrières et employé(e)s. **Chapitre II -Dispositions**

Article 2, La présente convention collective de travail est conclue en application de : 1° la convention collective de travail n° 141

du Conseil National du Travail, conclue le 23 avril 2019, instituant, pour la période allant du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021, un régime de complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés, ayant

une carrière longue; 2° la convention collective de travail n° 142

du Conseil National du Travail conclue le 23 avril 2019, fixant, à titre interprofessionnel, pour 2021 et 2022, l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains

travailleurs âgés licenciés, ayant une carrière longue;

3° la convention collective de travail n° 17 du Conseil National du Travail, conclue le 19 décembre 1974, instituant un régime d'indemnités complémentaires pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement;

4° l'article 3§7 de l'Arrêté Royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, tel que modifié pour la dernière fois par l'Arrêté Royal du 30

janvier 2017 (M.B. 13/02/2017).

Article 3. Pour la période du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021, peuvent bénéficier du régime de chômage avec complément d'entreprise, les

travailleurs qui satisfont cumulativement aux conditions suivantes:

1° ils sont licenciés par leur employeur au plus tard le 30 juin 2021, sauf pour motif grave au sens de la loi du 3 juillet 1978

relative aux contrats de travail; 2° ils atteignent l'âge de 59 ans ou plus à la

fin du contrat de travail et au plus tard le 30 iuin 2021:

3° ils justifient, à la fin du contrat de travail, 40 années de carrière professionnelle en

tant que travailleur salarié.

Les travailleurs qui réunissent les conditions prévues aux alinéas précédents et dont le délai de préavis expire après le 30 juin 2021 maintiennent le droit au complément d'entreprise.

Les travailleurs qui réunissent les conditions d'accès à ce RCC et qui sont licenciés avant le 1er juillet 2021 pourront, s'ils remplissent

les conditions fixées à l'article 22, § 3, alinéas 4 et 5 de l'arrêté royal du 3 mai 2007, solliciter une dispense de la disponibilité adaptée lors de leur inscription

demande, ils ont atteint l'âge de 62 ans ou s'ils justifient de 42 ans de passé professionnel.

comme demandeur d'emploi et ce jusqu'au 31 décembre 2022 si, au moment de leur

Article 4.

Pour les travailleurs concernés, les mêmes dispositions et procédures que celles fixées par la CCT n° 17 conclue au Conseil

National du Travail sont d'application.

L'indemnité complémentaire (= complément d'entreprise) à charge de l'employeur sera calculée comme défini aux articles 6 et 7 de la CCT n° 17 conclue au Conseil National du

Par conséquent, cette indemnité complémentaire sera égale à 50% de la différence entre l'allocation de chômage et la rémunération nette de référence du travailleur. Pour le calcul de la rémunération nette de référence présitée déterminant

nette de référence précitée déterminant l'indemnité complémentaire susmentionnée, la cotisation personnelle des ouvriers à la sécurité sociale sera, à partir du 1er janvier

leur rémunération mensuelle brute

2004, calculée sur 100% au lieu de 108% de

plafonnée.

Article 5.

Travail.

Travail.

L'indemnité complémentaire visée à l'article 4 de la présente CCT est octroyée conformément aux dispositions de la CCT n° 17 conclue au Conseil National du

Article 6.L'indemnité complémentaire visée à l'article 4 de la présente CCT est payée

mensuellement. Son montant est, conformément à l'article 8

de la CCT n° 17 conclue au Conseil National du Travail, lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation suivant les modalités d'application en la matière aux allocations de chômage : révisé conformément au

de chômage ; révisé conformément au coefficient annuel de réévaluation déterminé par le Conseil National du Travail en fonction de l'évolution conventionnelle des salaires.

Article 7. Chômage avec complément d'entreprise et crédit-temps En cas suspension partielle ou totale du

crédit-temps.

En cas suspension partielle ou totale du contrat de travail dans le cadre du crédit-

contrat de travail dans le cadre du crédittemps, l'indemnité complémentaire visée à l'article 4 sera calculée sur la base du régime de travail qui précédait la période de

Article 8.

L'indemnité complémentaire continuera à être payée en cas de « reprise du travail suite à un licenciement » en application des dispositions des articles 4 bis, 4 ter et 4

quater de la CCT n° 17 conclue au Conseil National du travail, telles que modifiées par la CCT n° 17 tricies du 19 décembre 2006.

Chapitre III -Dispositions finales

Article 9.

décembre 2022.

La présente convention collective du travail est conclue pour une durée déterminée. Elle entre en vigueur au 1er janvier 2021 et cesse de produire ses effets au 31